

LCS / Voies de fait : LAVI ou non LAVI ?*

Principe de base selon le TF :

Est une victime, au sens de l'art. 2 al. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique. L'atteinte doit présenter **le caractère d'une certaine gravité**. Des voies de fait peuvent suffire à fonder la qualité de victime si elles causent une atteinte notable à l'intégrité psychique du lésé. A l'inverse, la victime de lésions corporelles simples qui n'entraînent qu'une altération insignifiante de l'intégrité physique et psychique n'est pas une victime LAVI. (ATF 129 IV 216)

Ce n'est donc pas la qualification juridique de LCS ou de voies de fait qui est déterminante mais l'intensité des douleurs ressenties. (ATF 1P.695/2001 c. 1.3)

I. Le TF a admis la qualité de victime LAVI dans les cas suivants :

- 1) personne blessée par un coup de pelle, reçu lors d'une violente querelle, qui lui a cassé une dent. (ATF 127 IV 236 c. 2b/bb)
- 2) femme venue chercher des affaires personnelles au domicile de son ex-ami qui fut victime, de la part de ce dernier, de plusieurs gifles avec choc de sa tête contre une voiture, d'un mouvement d'étranglement, altercation violente accompagnée de lésions corporelles simples et de menaces de mort, avec mini-hématomes, contusions diverses et, surtout, ébranlement nerveux évoluant en névrose traumatique. (ATF 1A.168/2002 c. 2.2)
- 3) lésions corporelles simples infligées par un homme à son épouse dans le cadre d'un conflit conjugal sévère, l'auteur ayant agressé sa victime à la sortie d'une consultation médicale en se ruant sur elle, la poussant violemment, tous faits ayant causé des hématomes et une rupture du ligament à l'annulaire gauche, avec troubles psychologiques nécessitant un traitement soutenu. A noter que le TF a estimé que le classement pénal en opportunité de la plainte de l'épouse ne violait pas le droit fédéral. (ATF 6P.141/2002 c. 3 et 5.3)
- 4) enfants frappés par le compagnon de leur mère une dizaine de fois en trois ans (gifles, coups de pied au derrière) avec de régulières tirées d'oreille (voir résumé de l'ATF 129 IV 216).

II. Le TF a nié la qualité de victime LAVI dans les cas suivants :

- 1) lésions corporelles simples ayant causé des hématomes et des éraflures, sans blessure ni fracture, ni lésion particulièrement douloureuse ou gênante, ces atteintes étant survenues dans le contexte d'une relation sentimentale houleuse comprenant de nombreux conflits et disputes. (ATF 1P.72/2003 c. 3.1)
- 2) personne ayant été, lors d'une altercation avec sa voisine, frappée et jetée à terre, puis traînée sur le sol, avec des cheveux arrachés, ces faits ayant causé des hématomes divers sans blessure ni fracture, ni autre lésion particulièrement douloureuse ou gênante (ATF 1P.622/2001 c. 1 et 3b)
- 3) piéton ayant été heurté (mais n'ayant pas chuté) par l'avant gauche d'une automobile alors qu'il cheminait sur un passage piéton, avec lésion physique sans hématome, névralgie sciatique mais sans lésion du nerf, ainsi que persistance de douleurs au genou gauche à certains mouvements (mais cas limite). (ATF 1P.695/2001 c. 1.3)

* Exemples repris partiellement de la contribution de C. Mizel in JdT 2003 IV 38ss.

- 4) filles ayant reçu de manière répétée des coups de ceinture de la part de leur père, considérés comme des voies de fait par le juge cantonal, le TF n'ayant pas examiné de plus près si elles n'avaient pas subi une atteinte significative à leur intégrité psychique. (ATF 125 II 230 c. 2a = JdT 2000 IV 185)
- 5) personnes qui contestaient le non-lieu prononcé en faveur de trois policiers concernant d'éventuelles lésions corporelles ou voies de fait, mais qui ne prétendaient pas avoir subi de lésions considérables de ce fait. (ATF 1P.783/2001 c. 3.1)
- 6) personne frappée à la tête avec la crosse d'une arme, ce qui a causé une blessure ayant nécessité deux points de suture. (ATF 1A.272/2004)
- 7) altercation entre des agents de police et une mère ayant voulu s'opposer à l'internement forcé de son fils. La mère prétend avoir reçu des coups de la part d'agents de police municipale (que ceux-ci contestent avoir porté) ayant occasionné des griffures aux poignets, des hématomes dans la face interne des bras et des éraflures au coude, ce qui a été constaté par certificat médical. (ATF 1P.255/2005)

III. Le TF a laissé la question de la qualité de victime LAVI ouverte dans les cas suivants :

- 1) Bagarre entre deux clients et le serveur d'une pizzeria. Serveur ceinturé et plaqué au sol, l'un des clients ayant reçu une volée de coups dans la bagarre qui a suivi sans qu'il puisse identifier l'auteur des coups. Cette personne a souffert d'une plaie à la pommette gauche, de contusions au visage qui ont nécessité la pose d'un steri strip et une colle de la plaie, ainsi que d'un traumatisme mineur du genou. Selon le TF, l'affaire apparaît comme bénigne, la question de savoir si une atteinte d'une gravité suffisante a été causée pouvant rester indécise, car le pourvoi est de toute façon mal fondé, l'auteur des coups n'ayant pu être identifié. (ATF 6S.153/2004 c.1.2.2)

Centre LAVI Genève / 2006/ S. Converset
72, Bd. St-Georges / 1205 Genève
Tél. 022 / 320 01 02 – Fax 022 / 320 02 48
juristes@centrelavi-ge.ch